



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La surveillance de la nage en eau libre

6 mai 2025



La question de la surveillance de la nage en eau libre implique de distinguer en fonction du lieu de baignade et des conditions d'organisation de la pratique:

- Baignades aménagées, surveillées et autorisées au public
- baignades dangereuses, interdites
- baignades aménagées, non surveillées et non interdites
- baignades non aménagées, non surveillées et non interdites

Le principe général sur le domaine public maritime et fluvial est que la baignade est libre, sans restriction dans le temps, sauf si une interdiction s'y oppose pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. La police spéciale du maire en matière de baignades conduit à distinguer les baignades aménagées autorisées (accès gratuit, accès payant), les baignades non aménagées (libre, non interdite), et les baignades interdites (cf. les différents types de baignades)

Cette distinction entraîne l'application de réglementations différentes en fonction du lieu de baignade/lieu de pratique

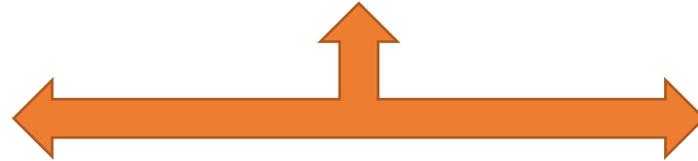


- Le contrôle des dispositions applicables aux **baignades aménagées** est assuré par les agents du ministère chargé des sports . Il est important de bien qualifier le type de baignade afin de déterminer la réglementation applicable. En effet, un bassin (ou une partie des installations) selon son occupation pourra donc être soumis à différentes réglementations et contrôlé par différentes institutions.
- Le ministère chargé des sports n'a pas compétence pour le contrôle des activités de loisirs, ni pour les installations de loisirs mais uniquement pour les EAPS (établissement d'activités physiques et sportives) et éducateurs. Cette compétence relève localement des services déconcentrés.

Les différents lieux de baignade et la question de la surveillance de la nage en eau libre

☐ baignades aménagées, surveillées et autorisées au public

Baignades d'accès gratuit



baignades d'accès payant

Elles se caractérisent par l'absence de droit d'entrée en contrepartie de la prestation de baignade. Les baignades aménagées (ou bassins aménagés) d'accès public et ouvertes gratuitement comprennent :

- d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles une ou plusieurs activités de baignade ou de natation font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le maire ;
- d'autre part, « une portion de terrain contiguë à cette eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade » (article D. 1332-39 du code de la santé publique).

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par :

- MNS;
- BNSSA.

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les **périodes de surveillance**.

Le maire est tenu d'informer le public par une **publicité appropriée**, en mairie et sur les lieux où les baignades et les activités nautiques se pratiquent, des conditions dans lesquelles elles sont réglementées. En dehors des zones aménagées et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées **aux risques et périls des intéressés**.

Il s'agit des « établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de service offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique ».

Sont notamment considérés comme des établissements de baignade d'accès payant :

- les piscines publiques ;
- les salles de remise en forme dans lesquelles sont proposées, entre autres activités physiques et sportives, des activités aquatiques qui permettent à leur clientèle d'accéder à un bassin en contrepartie du paiement d'un droit d'accès à plusieurs installations sportives.

La réglementation relative aux baignades d'accès payant s'applique, quelle que soit la nature du lieu de pratique : milieu naturel, en dur ou gonflable, fixe ou mobile...



□ baignades aménagées, non surveillées et non interdites

Le maire définit les zones surveillées offrant des garanties de sécurité suffisantes pour l'exercice des activités de baignade et activités nautiques, dont la police spéciale lui incombe, ainsi que les périodes de surveillance. Il réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et détermine des périodes de surveillance par arrêté ou convention partenariale.

En dehors de ces périodes de surveillance, la baignade aménagée devient une baignade non surveillée et non interdite. Toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

Ce qui est interdit : Le non-respect des panneaux de signalisations liés à la sécurité des baigneurs et affichés par la collectivité en un lieu visible de tous.



□ baignades non aménagées, non surveillées et non interdites

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

La surveillance n'est pas obligatoire pour ce type de baignade. Le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation.

- Condition(s) d'accès pour une activité club : Aucune. Le club propose toutes formes d'activités en respect de l'obligation générale de sécurité et de toutes réglementations spécifiques liées aux conditions de pratiques et d'encadrement de celles-ci.
- Condition(s) d'accès pour une activité autonome : Aucune. La personne qui se baigne le fait à ses risques et périls



□ baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau ou toute autre raison particulière, un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade. Cet arrêté doit être affiché et des panneaux « baignades interdites » doivent être visibles.

Le pouvoir de police du maire s'applique en l'espèce.

- Condition(s) d'accès pour une activité club : Aucune activité club n'est autorisée.
- Condition(s) d'accès pour une activité autonome : Aucune activité autonome n'est autorisée.



Conclusion

La **réglementation de la nage en eau libre** dépend du **lieu de pratique** : mer, lac, rivière, plan d'eau ou cadre compétitif.

Dans les **lieux aménagés** (ex. couloirs de nage), la baignade devient **encadrée**, ce qui impose une **obligation de surveillance** et de **moyens de secours**.

À l'inverse, dans les **lieux non aménagés et non encadrés**, la nage est **tolérée mais aux risques et périls du pratiquant**.

Il est alors essentiel de renforcer la **prévention** :

- Utiliser une **bouée de sécurité**,
- Porter un **bonnet de couleur vive**,
- **Ne jamais nager seul**,
- Informer un proche du parcours.

Dans tous les cas, la sécurité des nageurs doit rester une **priorité partagée** entre collectivités, organisateurs et pratiquants.